

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)693

Vol. 1979/0237

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION
DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Secrétariat général

COM(79) 693 final.

Bruxelles, le 30 novembre 1979

DOCUMENT INTERNE

Rapport de la Commission au Conseil sur
les conversations exploratoires qui ont eu
lieu entre la Commission et les partenaires
commerciaux co-contractants de la Communauté
en vue de la négociation de protocoles
d'adaptation et de transition des accords
conclus avec ces pays afin de tenir compte
de l'adhésion de la Grèce à la CEE

et

Recommandation en vue d'une décision du
Conseil concernant l'ouverture de négociations
avec ces pays

COM(79) 693 final

TABLE DES MATIERES

Page

I. Introduction

1-2

Conversations exploratoires

AELE (à l'exclusion du Portugal)

3-15

AELE - Conclusions générales

14-15

Portugal

16

Espagne

17

Turquie

17-18

Chypre

18-19

Malte

19

Egypte

20

Israël

20-21

Maroc

22

Algérie, Tunisie, Jordanie, Liban, Syrie

22-23

Directives de négociations

Première partie : Directives générales applicables
aux pays cocontractants

1-8

Deuxième partie : Mesures transitoires spéciales
applicables pays par pays

9-10

Directives pays par pays

11-45

Annexe I Produits auxquels s'appliquent ou se sont
appliquées les dispositions de l'article 18

Annexe II Plafonds indicatifs supprimés par la Grèce

Annexe III Produits visés par le règlement 1059/69 et
figurant sur la liste des 12 ans

INTRODUCTION

1. L'article 118 paragraphe 1 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités stipule qu'à compter du 1.1.1981, date convenue pour l'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion, la République hellénique devra appliquer les dispositions des accords conclus par la Communauté avec certains pays tiers. Ces pays sont énumérés à l'article 120; ce sont : l'Algérie, l'Autriche, Chypre, l'Egypte, la Finlande, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Tunisie et la Turquie.

L'article 118 stipule en outre que les mesures et adaptations transitoires feront l'objet de protocoles conclus avec les pays tiers cocontractants et annexés aux accords susmentionnés.

2. L'article 118 paragraphe 2 stipule que ces mesures transitoires, qui tiendront compte des mesures correspondantes arrêtées dans la Communauté et ne pourront être applicables au-delà de la période de validité de celles-ci, auront pour objet d'assurer l'application par la Communauté d'un régime unique dans ses relations avec les pays tiers cocontractants ainsi que l'identité des droits et obligations des Etats membres.

3. Dans une déclaration commune annexée à l'acte d'adhésion, il est stipulé que la Communauté négociera les protocoles à conclure avec les pays tiers cocontractants cités à l'article 118 sur la base des dispositions qui ont été convenues en la matière au cours de la conférence réunissant les Communautés européennes et la République hellénique.

Ces dispositions sont énumérées dans divers résumés des conclusions de la conférence.

4. Lors de la 14e session de la conférence réunissant les Communautés européennes et la Grèce, il a été convenu le 12 mai 1978 que les protocoles devront être conclus entre la date de la signature et la date de l'entrée en vigueur des instruments d'adhésion (1), soit entre le 28.5.1979 et le 1.1.1981. Il a également

.../...

(1) CONF-GR/30/78.

été convenu que ces protocoles seront négociés selon une procédure en trois phases successives, et que les négociations seront entamées avant l'adhésion de la Grèce et suffisamment tôt pour assurer que lesdits protocoles seront conclus au cours de la période transitoire :

- (i) Au cours des négociations menées avec la Grèce en vue de son adhésion, la Commission entamera en temps utile des pourparlers exploratoires avec tous les pays qui ont conclu des accords préférentiels avec la Communauté.
- (ii) A l'issue de ces pourparlers exploratoires et sur la base des recommandations de la Commission, les directives de négociation à donner à la Commission devront être mises au point par le Conseil de la Communauté avant l'adhésion de la Grèce.
- (iii) L'adoption de ces directives de négociation sera suivie des négociations proprement dites entre la Communauté et chacun des pays concernés, négociations qui déboucheront sur la conclusion des protocoles au cours de la "période transitoire".

La Commission estime qu'il faudrait conclure ces négociations, pour Pâques 1980 afin de disposer d'un délai de ratification suffisant.

5. En vertu de l'accord précité, la Commission a entamé les pourparlers exploratoires en mai 1979, dont un compte rendu est présenté dans les pages qui suivent. Des contacts ont également été pris avec les autorités grecques afin de les informer des événements dont il est fait mention dans les conclusions de la Commission, aux page 14. Comme Lomé II a été signée le 31.10.1979, il n'a pas encore été possible d'entamer des pourparlers exploratoires avec les pays ACP; on se propose de leur consacrer un rapport séparé.

6. Conformément à la déclaration commune citée au paragraphe 3, les propositions de directives de négociation formulées par la Commission sont fondées sur les dispositions convenues entre la Communauté et la Grèce lors de la conférence sur l'adhésion.

*

*

*

PREMIERE PARTIE

Les pays de l'AELE (excepté le Portugal)

L'adhésion de la Grèce à la Communauté a généralement été bien accueillie et considérée par les pays de l'AELE comme un pas important dans la voie du renforcement de la structure démocratique européenne et du développement du libre-échange en Europe. La Commission a présenté un exposé détaillé de l'acquis des négociations d'adhésion CEE-Grèce sur le plan des relations extérieures, et les pays de l'AELE ont soulevé un certain nombre de problèmes généraux communs à tous les pays ainsi que de problèmes spécifiques à caractère individuel.

Les problèmes communs à tous les pays de l'AELE

La principale exigence de l'ensemble des pays de l'AELE a été que leurs exportations de marchandises bénéficiant d'un traitement préférentiel dans le cadre des accords de libre-échange conclus avec la Communauté bénéficient sur le marché grec, à compter du jour de l'adhésion de la Grèce, du même traitement que celui dont jouiront, tant dans les domaines tarifaires que non tarifaires, les marchandises exportées vers la Grèce par les pays de la Communauté. Ils estiment que toute discrimination de traitement aurait un effet négatif de distorsion sur les flux commerciaux en Europe et serait incompatible avec l'objectif commun de promotion du régime de libre-échange entre la Communauté élargie et les pays de l'AELE. En outre, ils considèrent qu'il n'existe pas d'argument économique convaincant qui puisse justifier l'application de traitements différents sur le marché grec après l'adhésion de la Grèce.

Les pays de l'AELE considèrent qu'ils sont victimes de discriminations dans trois domaines :

1. Droits de base sur les produits de la "liste des 22 ans" - démobilitation des tarifs résiduels

a) L'accord de la conférence CEE-Grèce

Au cours des négociations d'adhésion CEE-Grèce, la Communauté et la Grèce sont convenues de ce qui suit : les pays de l'AELE seraient invités à appliquer intégralement à la Grèce, à compter du jour de l'adhésion, les dispositions des accords de libre-échange; en contrepartie, la Grèce supprimerait dès son adhésion les droits de douane applicables à tous les produits pour lesquels elle les a

supprimés en faveur de la Communauté (les produits de la "liste des 12 ans") et démobilerait progressivement les droits résiduels (pour les produits de la "liste des 22 ans" (1)) au cours de la période transitoire de cinq ans. Les produits bénéficiant de la démobilitation tarifaire progressive seraient donc les mêmes pour les pays de l'AELE que pour ceux de la Communauté. Les pays tiers bénéficieraient de cette démobilitation à partir du niveau des droits effectivement appliqués par la Grèce au 1.7.1980 (2). Le niveau de départ de la démobilitation sera, toutefois, plus élevé pour les pays de l'AELE (et autres partenaires préférentiels) que pour la Communauté, puisque les droits de base appliqués par la Grèce à la Communauté ne sont pas les droits grecs applicables aux pays tiers mais ceux qui ont subi des réductions progressives dans le cadre de l'accord d'association CEE-Grèce, au taux effectif appliqué au 1.7.1980.

b) La position des pays de l'AELE

Les pays de l'AELE estiment devoir bénéficier sur le marché grec du même traitement que la Communauté et soutiennent que toute différence de traitement constituerait une mesure discriminatoire manifeste.

c) La position de la Commission

Tout en admettant que le niveau de départ du processus de démobilitation tarifaire sera celui des droits effectivement appliqués par la Grèce au 1.7.1980 et que ces droits seront plus élevés pour les pays de l'AELE et autres partenaires préférentiels que pour la Communauté, la Commission ne considère pas cette différence de traitement comme une mesure discriminatoire.

Les droits de base sont moins élevés pour la Communauté en raison des acquis de l'accord d'association CEE-Grèce, en vertu duquel la Communauté accorde déjà à la Grèce l'entrée en franchise de tous ses produits industriels (excepté les produits CECA non couverts par l'accord d'association), et ce depuis 1968. En contrepartie, la Grèce procède à une démobilitation progressive des droits de douane vis-à-vis de la Communauté. Cette démobilitation est déjà effective pour les deux tiers

.../...

(1) La "liste des 22 ans" est une liste de produits industriels annexée à l'accord d'association CEE-Grèce et régie par un calendrier de démobilitation tarifaire échelonné sur 22 ans. En outre, 7 produits ont été transférés de la "liste des 12 ans" à la "liste des 22 ans" sur la base de l'article 18 de l'accord d'association CEE-Grèce (clause des industries nouvelles) et suivent le même régime que les produits de la liste des 22 ans; voir annexe I.

(2) La date choisie est une date de référence pour la fixation des droits de base en vue de leur suppression progressive, conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion.

des exportations industrielles (les produits de la "liste des 12 ans") et a commencé pour les droits résiduels (les produits de la "liste des 22 ans"). Les réductions tarifaires entre la Grèce et la Communauté ont toujours penché en faveur de la Grèce, et la Communauté a, en outre, octroyé une aide financière à ce pays en application de deux protocoles financiers. Il n'a pas été conclu d'arrangements de ce genre entre la Grèce et les partenaires préférentiels de la Communauté. En outre, la Grèce avait proposé d'abord, au cours des négociations en vue de son adhésion, une démobilisation progressive en faveur des partenaires préférentiels de la Communauté des droits de douane applicables à tous les produits. C'est à grand-peine que l'on a finalement persuadé la Grèce d'accepter une démobilisation tarifaire immédiate envers tous les partenaires préférentiels, pour tous les produits non cités dans la "liste des 22 ans", c'est-à-dire pour ceux de la "liste des 12 ans" ou pour les produits qui, importés de la Communauté, ne sont plus soumis au paiement de droits de douane par la Grèce.

L'octroi aux pays de l'AELE (et autres partenaires préférentiels) du même traitement qu'à la Communauté signifierait pour la Grèce une réduction relativement substantielle, et dès le départ, des droits appliqués envers tous les partenaires préférentiels de la Communauté, afin de ramener ces droits au niveau des droits grecs appliqués à l'égard du reste de la Communauté. Il est à craindre qu'une telle mesure ne revienne à imposer trop brusquement un fardeau excessif à toute une série de secteurs économiques et ne puisse entraîner de graves conséquences tant à court qu'à long terme. Les arrangements transitoires proposés en vue d'une démobilisation générale et progressive des tarifs grecs à un rythme uniforme permettront une adaptation sans à-coups à l'impact intégral de l'application par la Grèce des accords de libre-échange et autres accords préférentiels. Il importe d'assurer sans attendre un volume de libre-échange aussi élevé que possible entre la Grèce et les pays de l'AELE, mais sans risquer, pour ce faire, de mettre en péril l'économie grecque.

En conclusion, la Commission reconnaît que la Grèce appliquera aux pays de l'AELE un régime douanier légèrement différent (différence qui s'atténuera régulièrement) au cours de la période transitoire de 5 ans, mais elle ne saurait en aucun cas y voir une mesure injustifiée.

2. Plafonds indicatifs

a) l'accord de la conférence CEE-Grèce

La Grèce a demandé à appliquer des plafonds indicatifs à l'égard de certains pays de l'AELE (et autres partenaires préférentiels) pour un petit nombre de produits textiles et industriels pendant la période transitoire de 5 ans. Au cours

des négociations d'adhésion, la Communauté a accepté de soumettre la chose aux partenaires préférentiels intéressés.

b) La position des pays de l'AELE

Les pays de l'AELE sont opposés, en principe, aux plafonds indicatifs et considèrent qu'il s'agit là d'un nouveau cas "d'inégalité de traitement" puisque la Grèce n'appliquera pas de plafonds indicatifs à l'égard de la Communauté. Ils les trouvent, en outre, injustifiés sur le plan économique.

c) La position de la Commission

La Commission fait observer qu'au départ, la Grèce souhaitait appliquer des restrictions quantitatives pour un grand nombre de produits des pays de l'AELE et que l'application de plafonds indicatifs pour quelque 10 produits constitue une mesure beaucoup moins sévère. En ce qui concerne la question de la justification économique, la Commission s'accorde avec les pays de l'AELE pour estimer que les arguments économiques avancés par les autorités grecques semblent moins convaincants pour certains produits et pays. C'est pourquoi, la Commission s'est mise en communication avec les autorités grecques afin d'examiner le problème, et, à l'issue de ces discussions, les autorités grecques se sont déclarées prêtes à renoncer à un certain nombre de leurs demandes d'application de plafonds indicatifs. Voir annexe II. Il ne subsiste donc qu'une demande d'application de plafonds indicatifs pour un très petit nombre de produits particulièrement sensibles. En outre, certains de ces plafonds s'appliquent à des produits qui sont soumis à des plafonds indicatifs jusqu'en 1984 dans le cadre des accords de libre-échange.

3. Restrictions quantitatives

a) L'accord de la conférence CEE-Grèce

En plus des 14 produits pour lesquels elle applique des restrictions quantitatives transitoires vis-à-vis de la Communauté, la Grèce a demandé à appliquer des restrictions quantitatives transitoires pour trois produits industriels extrêmement sensibles vis-à-vis de certains pays de l'AELE (et pour un produit industriel vis-à-vis d'Israël, de la Turquie et de l'Espagne). (Voir directives.) Au cours des négociations d'adhésion, la Communauté a accepté de soumettre la question aux partenaires préférentiels intéressés.

b) La position des pays de l'AELE

Les pays de l'AELE considèrent que l'application de restrictions quantitatives pour ces trois nouveaux produits constitue un nouveau cas "d'inégalité de

traitement" au détriment des pays de l'AELE et en faveur de la Communauté; aussi s'opposent-ils à l'application par la Grèce de ces trois restrictions quantitatives supplémentaires. Ils en nient, de surcroît, toute justification économique.

c) La position de la Commission

La Commission voudrait faire observer qu'à son adhésion, la Grèce libérera en faveur des pays de l'AELE et autres partenaires préférentiels quelque 200 produits qui sont actuellement soumis à des restrictions quantitatives. L'importation d'un grand nombre de ces produits est purement et simplement interdite à l'heure actuelle. La libération pourrait mettre l'économie grecque en difficulté. Il y a lieu de jeter de part et d'autre dans la balance les restrictions quantitatives auxquelles 17 (1) produits seulement seront soumis et cette libération de 200 produits.

4. Conclusions générales concernant "l'inégalité de traitement"

Il est primordial d'assurer le plus rapidement l'application intégrale des dispositions des accords de libre-échange dans les relations entre la Grèce et les pays de l'AELE, sans toutefois, pour ce faire, risquer de désorganiser des secteurs de l'économie grecque par une mise en oeuvre trop brutale des dispositions des accords de l'AELE.

Dès son adhésion, la Grèce se trouvera engagée dans un vaste programme de libération des échanges, tant dans les domaines tarifaires que non tarifaires. Le tarif extérieur grec moyen est actuellement de 17-18 %, contre un tarif communautaire moyen de 6 à 7 %. L'alignement sur le TDC et, dans le cas des pays de l'AELE et autres partenaires préférentiels, la suppression totale des droits de douane auraient donc un impact par trop violent si leur mise en oeuvre n'était pas assurée de manière progressive et régulière sur une période de cinq ans.

De façon générale, la Commission estime que l'octroi par la Grèce aux partenaires préférentiels de la Communauté d'un traitement identique à celui dont bénéficie la Communauté ferait peser à coup sûr - ou peu s'en faut - une contrainte trop lourde sur toute une série de secteurs de l'économie grecque et pourrait entraîner des conséquences graves tant à court qu'à long terme. Les demandes grecques ont eu pour objet de protéger certaines branches de l'économie nationale qui, de façon générale et plus particulièrement face aux partenaires préférentiels de la Communauté, présentent une grande vulnérabilité. Ces exigences sont donc

économiquement fondées (2). Les produits de la "liste des 22 ans" ne présentent pas tous le même degré de vulnérabilité aux importations compétitives de l'ensemble des partenaires préférentiels de la Communauté, mais les divers secteurs "vulnérables" face aux divers partenaires préférentiels couvriraient la plupart sinon la

.../...

(1) Les trois produits s'ajoutant aux 14, pour lesquels la Grèce maintiendra des restrictions quantitatives à titre transitoire vis-à-vis du reste de la Communauté ainsi que vis-à-vis de tous les pays tiers.

(2) Voir memo GR 8/78 et memo GR 5/78.

totalité des produits de la "liste des 22 ans". Si, comme l'ont suggéré un certain nombre de pays de l'AELE, on établissait des listes spéciales des produits sensibles vis-à-vis de chacun des partenaires, on en viendrait vraisemblablement à appliquer des traitements qui différeraient entre, d'un côté, ces différents partenaires et les pays de l'AELE et, de l'autre, ceux des partenaires qui sont les moins industrialisés, en défaveur de ces derniers. Cette façon de procéder exigerait, de surcroît, de longues et pénibles négociations sur chaque produit.

En ce qui concerne les droits de base, la Grèce est liée à la Communauté par un accord d'association depuis 17 ans, et la différence de traitement sur le marché grec se résorbera progressivement au cours de la période de transition de cinq ans. L'économie grecque n'est pas en mesure de supporter le choc d'une réduction brutale de toutes ses mesures de protection : il est indispensable d'arrêter des dispositions transitoires afin de prévenir toute perturbation et désorganisation de grande ampleur. La Commission estime, par conséquent, qu'il y a lieu de rejeter avec force cette idée d'inégalité de traitement, et, en ce qui concerne la question des droits de base, il n'existe pas de marge de manoeuvre dans les négociations.

*

*

*

DEUXIEME PARTIE

Problèmes particuliers étudiés pays par pays

Autriche

(i) Agriculture

Dans le domaine agricole, l'Autriche propose une adaptation des arrangements existants au sujet des produits agricoles. Elle estime que l'application par la Grèce de la politique agricole commune entraînera une diminution des exportations autrichiennes de produits agricoles à destination de la Grèce, alors que les exportations grecques de produits agricoles à destination de l'Autriche, en particulier de fruits, de légumes et de vin, seront facilitées par l'échange de lettres du 21 juillet 1972.

Tout en reconnaissant que la lettre de la Communauté octroyant des concessions préférentielles autonomes à l'Autriche ne nécessite aucune adaptation, l'Autriche estime pour sa part que la lettre autrichienne octroyant des concessions à la Communauté devrait être adaptée pour tenir compte des courants d'échanges avec la Grèce.

Cette attitude est essentiellement motivée par le désir de l'Autriche d'obtenir de la Communauté des concessions agricoles additionnelles surtout dans les secteurs bovins et des produits laitiers. En contrepartie, l'Autriche serait prête à discuter des modifications possibles de la part, réservée à la Communauté, du volume des licences délivrées pour l'importation des fruits et légumes frais durant la période soumise à contingentement du système d'importation autrichien.

Position de la Commission

Lors des négociations d'adhésion CEE-Grèce, la question a été soulevée de savoir s'il y avait lieu de modifier les arrangements agricoles conclus avec les pays de l'AELE en raison de l'adhésion de la Grèce, et le Conseil a décidé sur proposition de la Commission, de ne rien changer aux arrangements existants. La Commission reste d'avis que rien ne justifie une adaptation de l'échange de lettres. Toutefois, il convient à l'heure actuelle de se garder la possibilité d'adapter les contingents tarifaires pour le bétail de certaines races de montagne que la Communauté accorde dans le cadre du GATT. Cette question sera éventuellement traitée dans le contexte de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT.

(ii) Produits agricoles transformés

L'Autriche, tout comme la Suisse, la Suède et la Finlande, est préoccupée par la façon dont la Grèce ventilera les droits relatifs aux produits agricoles transformés couverts par le protocole 2 des accords de libre-échange entre les éléments fixes et les éléments variables. Ces pays souhaitent recevoir dès que possible des informations à ce sujet. La Suisse demande notamment l'ouverture de consultations sur cette question avant l'adhésion de la Grèce, et elle estime que ses exportations de produits agricoles transformés devraient bénéficier du même traitement sur le marché grec que ceux de la Communauté.

Position de la Commission

Tout en reconnaissant les raisons de cette préoccupation, la Commission souligne que, pour des raisons techniques, la ventilation (entre éléments fixes et variables) ne pourra être déterminée que peu de temps avant l'adhésion de la Grèce. La substance du protocole 2 des accords de libre-échange ne sera pas modifiée.

(iii) Clause de sauvegarde

L'Autriche, de même que la Suisse et la Suède, propose l'adoption d'une clause spéciale de sauvegarde dans le protocole qu'il est prévu de négocier, afin de résoudre toutes les difficultés susceptibles de se poser pendant la période de transition. Cette clause devra correspondre à la clause de sauvegarde qui figure

.../...

dans le traité d'adhésion CEE-Grèce (article 130). Ces pays estiment que, s'il y a lieu de prendre des mesures telles qu'une clause de sauvegarde, il ne convient pas de faire usage de la clause de sauvegarde normale adoptée à l'égard des pays de l'AELE, car des mesures prises dans le cadre de ces clauses s'appliqueraient à l'ensemble de la Communauté et non pas simplement à la Grèce.

Position de la Commission

Malgré certaines difficultés d'ordre pratique que des mesures spéciales de sauvegarde risquent de soulever (du fait de l'impossibilité d'identifier les produits grecs, une fois qu'ils ont été mis en libre circulation dans la CEE), la Commission estime qu'il est difficile de refuser aux pays de l'AELE un mécanisme de sauvegarde dont disposera la Communauté dans sa composition actuelle à l'égard des exportations grecques de produits sensibles. Il convient toutefois lors des négociations de préciser aux pays de l'AELE qu'aucune clause de sauvegarde spécifique pour les exportations grecques à destination des pays de l'AELE ne peut être appliquée à l'égard des exportations des Neuf, à moins d'établir sans contestation l'origine grecque de tels produits, compte tenu du fait qu'aucun document spécial d'origine ne sera délivré pour les exportations grecques à destination des Neuf.

Finlande

La Finlande manifeste notamment son opposition à l'application de plafonds indicatifs pour le bois et le contre-plaqué, du fait qu'il s'agit de produits particulièrement importants pour l'économie finlandaise.

Position de la Commission

La Commission a discuté de cette question avec les autorités grecques qui se sont déclarées disposées à retirer leur demande de plafonds indicatifs pour le contre-plaqué à l'égard de la Finlande.

Islande

L'Islande et la Norvège sont soucieuses d'assurer que leurs exportations de poisson salé et de morue séchée à destination de la Grèce bénéficient d'une exemption tarifaire, comme c'est le cas à l'heure actuelle à l'exportation de ces produits vers la Communauté. La Commission souligne qu'au moment de son adhésion, la Grèce sera en mesure de choisir entre l'octroi d'une exemption tarifaire ou une suspension de droits de douane ou un alignement progressif sur le tarif douanier commun et sur les règles de prix de la politique agricole commune.

Norvège

Outre la question des poissons, la Norvège et la Suède soulignent que leurs industries textiles pourraient être menacées de graves difficultés si les exportations grecques de produits textiles entraînent librement sur leur marché à partir de la date de l'adhésion de la Grèce à la Communauté. Ces industries ont subi une telle régression qu'elles ne peuvent supporter de nouvelles réductions de leur capacité.

La délégation suédoise cite des chiffres qui révèlent une forte croissance des exportations grecques de produits textiles à destination de la Suède au cours des dernières années, et elle estime que cette question doit être discutée de façon très approfondie lors des négociations.

La délégation norvégienne émet l'idée d'un démantèlement progressif des droits de douane norvégiens à l'égard de la Grèce dans le cas de tels produits pour une durée supérieure à la période transitoire de cinq ans, ou bien encore l'introduction par la Norvège de plafonds sur les importations de produits textiles en provenance de Grèce pendant une période analogue.

Position de la Commission

La Commission prend note de ces déclarations et suggère d'apporter une éventuelle solution aux problèmes posés par les produits textiles par l'inclusion d'un mécanisme spécial de sauvegarde dans les protocoles. Toutefois, il ne peut être question d'une clause de sauvegarde pour une durée supérieure à la période transitoire de cinq ans comme le propose la Norvège.

Suède

Outre les préoccupations mentionnées ci-dessus, la Suède souligne qu'elle a le droit de retirer les concessions unilatérales qu'elle a accordées dans le domaine agricole et, notamment, dans le secteur de la pêche.

La Commission souligne que les négociations de 1972 ont permis de parvenir à une négociation d'ensemble portant aussi bien sur l'industrie que sur l'agriculture (y compris la viande bovine, les produits horticoles et les produits laitiers).

Suisse

En plus des points d'ordre général soulevés ci-dessus que la Suisse a défendus avec la même force que les autres pays de l'AELE, la Commission mentionne la demande visant à autoriser la Grèce à conserver le contingent de 25.000 hl de vin rouge que la Suisse lui garantit jusqu'à présent. La Suisse déclare que sa réponse à cette demande dépendra de la mesure dans laquelle elle obtiendra satisfaction lors des négociations à venir.

.../...

AUTRES PROBLEMES SE RAPPORTANT AUX CONTACTS EXPLORATOIRES

I. Quotas et plafonds globaux

L'Autriche, la Suisse et la Norvège ont indiqué qu'il serait préférable que les quotas d'importation fixés par la Grèce à l'égard des pays AELE (à l'exclusion du Portugal) soient des quotas globaux s'appliquant à l'ensemble de ces pays et non des quotas bilatéraux s'adressant à chacun d'eux individuellement. La Suède se rallierait à cette proposition et la Finlande pourrait y souscrire aussi, bien qu'ayant une légère préférence pour les quotas bilatéraux. En outre, la Grèce s'est déclarée favorable à l'application de quotas globaux.

Position de la Commission

La Commission estime que le volume réduit des courants traditionnels d'échange d'un certain nombre de produits qui feraient l'objet de quotas transitoires pourrait donner lieu, dans certains cas, à la fixation de quotas ridiculement faibles. Aussi, pour des motifs techniques, la Commission se prononce en faveur de l'ouverture, vis-à-vis des pays AELE (à l'exclusion du Portugal), de quotas globaux pour les produits qui seront soumis à des restrictions quantitatives transitoires, comme stipulé à l'annexe III de l'acte d'adhésion, c'est-à-dire les 14 produits. En ce qui concerne les plafonds indicatifs, des niveaux globaux pourraient s'imposer dans certains cas.

Pour les produits déjà soumis à des plafonds dans le cadre des accords de libre-échange et pour lesquels la Grèce a souhaité la fixation de plafonds indicatifs au cours de la période transitoire de cinq ans, la Commission estime qu'un plafond spécial devrait être défini pour la Grèce à l'expiration, en 1984, des plafonds actuellement appliqués aux pays AELE en vertu de ces accords, étant donné que la période transitoire définie pour ce secteur ne prend fin qu'au 1er janvier 1986. Des plafonds spécifiques devraient évidemment être fixés pour la Grèce à partir de la date d'adhésion pour les produits ne faisant pas l'objet de plafonds dans les accords de libre-échange.

Les modalités de relèvement de ces quotas et plafonds sont définies dans les directives de négociation.

II. Application intégrale des accords de libre-échange à la Grèce par les pays AELE

Les accords dans l'optique de l'adhésion

Les pays AELE sont tenus d'appliquer intégralement les accords de libre-échange à la Grèce, dès la date d'adhésion de celle-ci à la Communauté.

.../...

Position des pays de l'AELE

Etant donné les points spécifiques soulevés par la Norvège et la Suède dans le secteur des textiles (voir page 12 ci-avant), les pays AELE ont réservé leur position sur ce problème en précisant que leur adhésion à ce principe était subordonnée à la satisfaction qui serait accordée aux souhaits qu'ils formuleraient au cours des négociations.

Position de la Commission

Voir conclusions générales ci-dessous.

CONCLUSIONS GENERALES

Bien qu'il ressorte clairement des résultats des contacts exploratoires que les pays AELE ne sont pas disposés, au stade actuel, à adopter la position défendue par la Communauté au sujet des principaux problèmes du désarmement tarifaire ou de l'application des plafonds indicatifs et des quotas additionnels, la Commission estime que, pour les motifs exposés précédemment, la Communauté doit s'en tenir à la position arrêtée lors de la conférence qui s'est déroulée entre la Grèce et les Communautés européennes et mener les négociations avec les pays AELE sur la base des dispositions convenues au cours de cette conférence.

Si, à l'occasion de ces négociations, les pays AELE estimaient ne pas être en mesure, dans ces conditions, de se rallier à la proposition qui leur est faite d'appliquer intégralement les accords de libre-échange à la Grèce à partir du 1er janvier 1981, la Communauté devrait revoir la situation. Exception faite des cas très limités se rapportant à des secteurs particulièrement sensibles - pour lesquels la possibilité d'accorder des mesures transitoires aux pays AELE ne devrait pas être exclue - les demandes d'application de dispositions transitoires à caractère plus général qui sont introduites par ces pays devraient, selon la Commission, amener la Communauté à reconsidérer son offre de désarmement tarifaire immédiat par la Grèce pour les produits de la liste des 12 ans.

Conformément à la déclaration commune produite à ce sujet en annexe des actes d'adhésion, les propositions de directives de négociation figurant ci-après reflètent ainsi les différents accords qui ont été conclus lors de la conférence organisée entre les Communautés européennes et la Grèce.

Il est évident toutefois que ces négociations ne sauraient être menées à bien sans certaines concessions de la Communauté. La Grèce a déjà manifesté une

attitude positive à ce sujet en se déclarant disposée à retirer un certain nombre de plafonds indicatifs. C'est pourquoi, la Commission propose que le principe d'une certaine souplesse soit défini dans les directives de négociation.

Il se peut qu'au cours des négociations, un petit nombre de produits puisse être retiré de la liste de ceux pour lesquels la Grèce a demandé l'application de quotas et de plafonds transitoires, dans les cas où la justification économique de ces mesures paraît moins évidente. La Commission estime d'ailleurs que pour certains produits la justification économique n'est pas suffisamment évidente.

En outre, la Commission n'a pas l'intention, au stade actuel, de proposer des volumes ou niveaux réels pour les quotas ou plafonds. Dans ce domaine aussi, une certaine souplesse s'impose indéniablement. Etant donné que ces niveaux doivent tenir compte à l'évidence des courants d'échange traditionnels, par exemple, la Commission estime qu'il serait prématuré pour l'instant de formuler des propositions concrètes à ce sujet et rappelle que jusqu'ici les pays AELE déniaient toute justification économique à ces plafonds et aux quotas additionnels. Il faudra donc doter la Commission de directives de négociation souples dans les domaines limités définis ci-dessus, afin que les négociations à venir puissent aboutir à des conclusions positives.

PAYS DU BASSIN MEDITERRANEEN ET PORTUGAL

1. Portugal

Le Portugal était fondamentalement hostile, à l'origine, à la signature d'un protocole élaboré sur la base des orientations que la Communauté souhaitait lui donner. Les dispositions auxquelles le Portugal adhérerait devaient avoir nécessairement un caractère intérimaire et ne devaient pas définir de calendrier de réductions tarifaires allant au-delà de 1983, sans quoi un préjudice risquait d'être porté aux résultats des négociations d'adhésion du Portugal.

La Commission a fait remarquer à ce sujet que les relations entre le Portugal et la Communauté avaient actuellement leur fondement juridique dans l'accord de libre-échange CEE-Portugal de 1972 et dans les différents protocoles qui y sont annexés et qu'en conséquence un protocole de transition et d'adaptation de cet accord devait être négocié entre le Portugal et la Communauté pour tenir compte de l'adhésion de la Grèce. Ce protocole resterait en vigueur jusqu'à la date de l'adhésion du Portugal, à l'expiration de l'accord de libre-échange et de ses différents protocoles.

A un stade plus avancé des contacts exploratoires, il a néanmoins été convenu de négocier un protocole adaptant l'accord de 1972. Le Portugal a fait valoir toutefois qu'il y aurait déséquilibre dans ses relations avec la Grèce si l'accord CEE-Portugal était appliqué intégralement à ce pays, sous réserve des dispositions transitoires demandées par celui-ci, dès l'adhésion. La Grèce serait en effet bénéficiaire nette. C'est pourquoi, le Portugal a l'intention de présenter une liste de produits sensibles pour lesquels il sollicitera l'application de mesures transitoires à l'égard de la Grèce.

Position de la Commission

La Commission reconnaît que l'application immédiate par le Portugal de la totalité des concessions définies dans l'accord de libre-échange de 1972 pourrait créer un déséquilibre favorable à la Grèce. Compte tenu de cette situation et du niveau de développement des deux pays en cause, la Commission estime que la liste éventuellement remise par le Portugal devrait être examinée au cours des négociations.

2. Espagne

L'Espagne était hostile à la négociation d'un protocole d'adaptation de l'accord conclu avec la Communauté et souhaitait que le dispositif retenu lors du dernier élargissement, à savoir l'application autonome de cet accord au moyen d'un échange de lettres soit reconduit. Concrètement, ces lettres permettraient l'application immédiate de l'accord CEE-Espagne, sous réserve d'une formule de "butoir" garantissant que la Grèce n'accorde pas à l'Espagne un régime plus favorable que la Communauté. L'Espagne a refusé de reconnaître qu'il y ait une justification économique à l'introduction, en faveur de la Grèce, de mesures transitoires particulières dans l'accord conclu avec la Communauté, sauf peut-être pour un petit nombre de produits. L'Espagne serait disposée en revanche à appliquer intégralement l'accord de 1970 à la Grèce, dès l'adhésion de celle-ci.

Position de la Commission

La Commission estime que les thèses espagnoles concernant la forme des dispositions à convenir ne doivent pas être acceptées, du moins à ce stade. Elle propose par conséquent que les directives de négociation se rapportant à la conclusion d'un protocole à l'accord de 1970 soient élaborées selon les mêmes principes que pour les autres partenaires préférentiels. Pour ce qui est du fond de la position de l'Espagne, les arguments économiques invoqués en ce qui concerne les pays AELE sont justifiés. En fait, les niveaux comparables de développement industriel atteints en Grèce et en Espagne ont pour effet que les risques que ferait peser sur l'économie grecque l'application immédiate de réductions tarifaires relativement importantes vis-à-vis de l'Espagne pourraient se révéler plus réels que dans le cas des pays AELE. Il convient de faire remarquer d'une façon générale que si les accords AELE doivent normalement assurer le libre accès de la Grèce aux marchés de ces pays, les préférences accordées par l'accord CEE-Espagne aux exportations communautaires et donc grecques à destination de l'Espagne sont relativement modestes.

3. Turquie

Conformément aux dispositions de l'article 56 du protocole additionnel à l'accord d'association CEE-Turquie, des consultations concernant l'adhésion de la Grèce ont eu lieu dans le cadre du conseil d'association CEE-Turquie, le 16 mars 1979.

.../...

La Turquie y a souligné les éléments suivants :

- (i) l'adhésion de la Grèce ne doit pas affecter le développement des relations CEE-Turquie et il y aurait lieu de prendre des mesures dans ce sens avant cette adhésion;
- (ii) la Turquie devrait avoir l'assurance que la Grèce ne fera pas usage de son droit de veto dans le cas où la Turquie demanderait à adhérer à la Communauté;
- (iii) les décisions de la Communauté se rapportant au régime d'association CEE-Turquie devraient être arrêtées à la majorité qualifiée.

La Turquie a fait savoir à la Commission qu'elle ne s'estimait pas en mesure de participer à des conversations exploratoires avant que la Communauté ait donné une réponse satisfaisante aux points mentionnés ci-dessus.

La Commission regrette beaucoup que la Turquie n'ait pas pris part aux contacts exploratoires mais estime qu'elle doit néanmoins être mentionnée dans les directives de négociation, dans l'espoir qu'un protocole d'adaptation pourra finalement être négocié.

4. Chypre

Chypre a fait remarquer que la première phase de l'accord conclu avec la Communauté expirait le 31 décembre 1979 et qu'en conséquence la négociation d'un protocole tenant compte de l'adhésion de la Grèce devrait s'effectuer parallèlement aux contacts destinés à définir les relations entre la CEE et Chypre au-delà de cette date.

Bien que ne s'opposant pas à la conclusion de ce protocole, Chypre a fait part des craintes que lui inspire l'élargissement en général, en indiquant que la Grèce, le Portugal et l'Espagne étaient pour elle des pays directement concurrents. Chypre estime que la Communauté devrait lui accorder des concessions plus importantes pour certains produits agricoles tels que les pommes de terre, le vin et les agrumes, afin de corriger les effets de cet élargissement.

.../...

Position de la Commission

La Commission, tout en reconnaissant que l'élargissement pourrait avoir d'une façon générale une incidence sérieuse sur l'économie cyprite, a indiqué que l'objet des contacts exploratoires n'était pas d'examiner les conséquences de l'élargissement pour l'île mais de négocier un protocole d'adaptation de l'accord CEE-Chypre tenant compte de l'adhésion de la Grèce.

5. Malte

Malte a souligné qu'il ne fallait pas que l'élargissement de la Communauté se traduise par un effritement des concessions qui lui sont accordées dans l'accord d'association conclu avec la Communauté. Malte estime que cette dernière devrait autoriser le libre accès des produits agricoles de l'île sur son territoire et éviter, dans le secteur industriel, d'appliquer des clauses de sauvegarde, étant donné que l'industrie maltaise ne constituera jamais un danger, ni pour la Communauté actuelle, ni pour une Communauté élargie. Pour le reste, Malte ne formule pas de réserves fondamentales à la négociation d'un protocole destiné à tenir compte de l'adhésion de la Grèce.

Position communautaire

La Commission a précisé que les conversations exploratoires ne portaient pas sur une renégociation de l'accord CEE-Malte par suite de l'élargissement mais simplement sur la négociation d'un protocole d'adaptation de cet accord, afin de tenir compte de l'adhésion de la Grèce.

6. Egypte

L'Egypte a accueilli favorablement l'adhésion de la Grèce à la Communauté. Elle estime cependant qu'il pourrait en découler un certain nombre de problèmes concernant plus particulièrement le secteur agricole et ses exportations de riz, d'agrumes et de fruits et légumes transformés. Le secteur des textiles a été cité aussi comme pouvant connaître des difficultés. L'Egypte a admis que l'incidence de l'adhésion de la Grèce aurait pour elle des effets marginaux mais a demandé à être consultée lors des négociations d'adhésion de l'Espagne, afin qu'il puisse y être tenu compte de ses souhaits. La Commission s'est engagée à transmettre ce souhait au Conseil.

7. Israël

Israël a indiqué que l'adhésion de la Grèce et celles prévues de l'Espagne et du Portugal lui inspiraient de sérieuses inquiétudes au sujet de la possibilité de maintenir le niveau actuel de ses exportations vers la Communauté mais aussi d'y développer ses ventes de produits agricoles dans des proportions conformes à son avantage relatif. Israël a laissé entendre aussi que les conséquences de l'adhésion de la Grèce pour ses exportations nécessiteraient l'octroi de concessions supplémentaires de la part de la Communauté dans le secteur agricole.

Israël a indiqué que ces remarques devaient être considérées comme préliminaires et qu'elles seraient développées lors des négociations. Israël estime que l'application intégrale, dès la date de l'adhésion, des dispositions tarifaires de l'accord conclu avec la Communauté aux exportations industrielles grecques, comme le prévoit la Communauté, entraînerait un déséquilibre dans les obligations réciproques à convenir dans un protocole éventuel. Etant donné que des mesures de transition doivent être accordées à la Grèce pour l'élimination de ses droits à l'égard d'Israël (produits de la liste des 22 ans), des mesures identiques devraient être définies en faveur d'Israël dans le secteur tarifaire.

La Grèce a demandé l'application, à titre transitoire, d'une restriction quantitative et d'un petit nombre de plafonds indicatifs à l'égard d'Israël. Celle-ci dénie cependant la justification économique de ces mesures.

.../...

Israël a soulevé aussi un certain nombre d'autres questions. Elle estime que l'octroi de la prime de pénétration qui est prévue pour les oranges grecques dans l'acte d'adhésion est contraire à l'esprit de l'article 12 de l'accord CEE-Israël, qui interdit les aides publiques créant ou risquant de créer des distorsions de concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

A ce jour, la Grèce n'a établi que des relations diplomatiques "de facto" avec Israël. Cette dernière estime que cette situation devrait être "normalisée" avant le 1er janvier 1981.

Position de la Commission

La Commission estime que les remarques faites par Israël en ce qui concerne les mesures transitoires que celle-ci souhaiterait voir introduire pour l'application des dispositions tarifaires de l'accord CEE-Israël à la Grèce méritent réflexion. La Commission n'est toutefois pas encore en mesure de porter une appréciation à ce sujet. Une telle démarche exigerait en effet un examen approfondi des listes des 12 et des 22 ans, ainsi que de celles qui accompagnent les différents protocoles annexés à l'accord CEE-Israël, qui prévoient une élimination des droits, de douane au 1er janvier 1985 mais une prorogation possible jusqu'au 1er janvier 1989. (Il convient de faire remarquer que la Grèce aura éliminé la totalité des droits de douane qu'elle applique à Israël au 1er janvier 1986.)

Toutefois, pour tenir compte des difficultés qu'Israël pourrait éventuellement rencontrer, la Commission serait disposée à examiner, produit par produit, au cours des négociations, toute liste qu'Israël présenterait pour l'application de mesures tarifaires transitoires à l'égard de la Grèce.

En ce qui concerne les primes de pénétration, la Commission souligne qu'elle ne partage en aucune façon les vues d'Israël et que ce problème n'entre pas dans le cadre de la négociation d'un protocole.

Pour les remarques relatives aux restrictions quantitatives et plafonds indicatifs, la position définie par la Commission à l'égard des pays AELE reste applicable (voir pages 7 et 8).

.../...

8. Maroc

Une première série de contacts exploratoires ont été organisés avec le Maroc. Ils ont permis au Maroc de souligner plus particulièrement le fait que ses préoccupations sont suscitées essentiellement par l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et de demander que des consultations périodiques aient lieu au cours des négociations d'adhésion de ce pays. Le Maroc n'a pas formulé de remarques particulières au sujet de l'adhésion grecque mais a fait part de la crainte que la politique communautaire ne devienne plus restrictive dans le secteur des textiles. La communication d'un aide-mémoire concernant la Grèce avait été prévue mais il n'est pas encore parvenu à la Commission.

9. Algérie, Tunisie, Jordanie, Liban, Syrie

Aucun de ces pays n'a pris part à des conversations exploratoires. Il apparaît toutefois qu'ils souhaitent examiner les problèmes posés par la Grèce dans le contexte général de l'élargissement de la Communauté et plus spécialement de l'adhésion de l'Espagne. Cette optique, qui a été exposée en dehors du cadre des contacts exploratoires, trouve son origine dans les préoccupations sérieuses qu'inspire à ces pays l'éventualité d'un effritement du contenu de leurs accords par suite de l'élargissement. Les pays en cause ont formulé le souhait (tout comme Israël, le Maroc et l'Egypte) d'examiner avec la Communauté les effets que l'élargissement pourrait avoir d'une façon générale sur l'équilibre de ces accords et d'y apporter les adaptations qui s'imposent sur le plan économique. Ils estiment par conséquent que les adaptations purement techniques qui sont proposées par la Communauté pour tenir compte de l'adhésion de la Grèce sont insuffisantes.

Position de la Commission

En ce qui concerne les craintes exprimées par les pays méditerranéens au sujet des effets de l'élargissement, la Commission renvoie à la position qu'elle a définie à plusieurs reprises et, récemment, dans sa communication au Conseil du 21 juin 1979 (COM(79)330 final). Ainsi qu'elle l'a promis, la Commission présentera dès que possible les propositions concrètes qui s'imposent dans ce domaine.

.../...

Il ne devrait toutefois pas en découler de retard dans la conclusion de protocoles définissant les modifications techniques à apporter aux accords par suite de l'adhésion de la Grèce et les dispositions transitoires à prévoir pour l'application de ces accords par cette dernière.

Tout refus des partenaires préférentiels de la Communauté d'examiner séparément, et à un stade ultérieur, le problème des adaptations à apporter éventuellement sur le plan économique serait d'autant moins justifié que l'adhésion de la Grèce n'aura pour les pays en cause que des effets marginaux. Depuis 1968, la Grèce bénéficie du libre accès de tous ses produits industriels sur le marché communautaire (à l'exclusion des produits CECA, qui ne sont pas visés par l'accord d'association CEE-Grèce). Elle bénéficie aussi de la franchise des droits, mais pas toujours des prélèvements, pour 90 % de ses produits agricoles.

Grâce à l'adhésion, la Grèce ouvrira aux pays tiers un marché jusqu'ici fortement protégé. La Grèce applique actuellement à l'importation des produits de ces pays tiers un grand nombre de restrictions quantitatives et de mesures d'effet équivalent. Dès l'adhésion, la quasi-totalité de ces restrictions quantitatives seront éliminées (sauf pour 14 produits). Il en va de même des mesures d'effet équivalant à ces restrictions (qui seront toutes supprimées au 31.12.1983). En outre, les droits de douane s'appliquant aux produits de la liste des 12 ans seront abolis immédiatement, les droits résiduels devant être supprimés sur une période de cinq ans. Il est indéniable que, du point de vue de l'accès des produits des pays méditerranéens au marché grec, les effets de l'adhésion ne sauraient être que positifs, bien qu'évidemment ce marché soit assez limité.

D'une façon générale, il ne devrait donc pas y avoir d'obstacle à la conclusion par les pays méditerranéens des protocoles de transition et d'adaptation tenant compte de l'adhésion de la Grèce. La transition ainsi souhaitée par la Grèce à l'égard des pays méditerranéens s'explique par le fait que la Communauté a accordé des dispositions transitoires dans les mêmes secteurs et que les partenaires préférentiels ne doivent pas bénéficier sur le marché grec d'un régime plus favorable que la Communauté. L'absence de commentaires de ces partenaires au sujet de la conclusion des protocoles qu'impose l'adhésion de la Grèce ne fait que confirmer le point de vue de la Commission.

Recommandation de décision du Conseil
concernant l'ouverture de négociations avec
l'Algérie, l'Autriche, Chypre, l'Egypte,
la Finlande, l'Islande, Israël, la Jordanie,
le Liban, Malte, le Maroc, la Norvège, le
Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse,
la Syrie, la Tunisie et la Turquie en vue de
l'adaptation des accords conclus entre la
Communauté économique européenne et ces pays
pour tenir compte de l'adhésion de la Grèce
aux Communautés européennes.

RECOMMANDATION DE DECISION du Conseil concernant l'ouverture de négociations avec l'Algérie, l'Autriche, Chypre, l'Egypte, la Finlande, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Tunisie et la Turquie, en vue de l'adaptation des accords conclus entre la Communauté économique européenne et ces pays pour tenir compte de l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 113, 235 et 238,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant qu'il convient d'adapter les accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'Algérie, l'Autriche, Chypre, l'Egypte, la Finlande, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Tunisie et la Turquie pour tenir compte de l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes et d'engager à cet effet des négociations avec ces pays,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article unique

La Commission est autorisée à engager des négociations avec l'Algérie, l'Autriche, Chypre, l'Egypte, la Finlande, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Tunisie et la Turquie, afin de conclure les protocoles apportant aux accords conclus avec ces pays les adaptations et dispositions transitoires qu'impose l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes.

La Commission conduira ces négociations conformément aux directives définies en annexe, en consultation avec les représentants des Etats membres. Des représentants grecs pourraient être présents en qualité d'observateurs.

.../...

PREMIERE PARTIE

Directives générales applicables aux pays cocontractants ci-après dénommés partenaires préférentiels

I. REMARQUE PRELIMINAIRE

Toutes les dispositions des accords entre la Communauté et ses partenaires préférentiels seront applicables à partir du 1er janvier 1981 aux échanges entre la Grèce et ces pays sous réserve des mesures transitoires et des adaptations énumérées au point II ci-dessous et dans la deuxième partie qui fera l'objet de protocoles additionnels.

II. MESURES TRANSITOIRES

A. Dispositions générales

Les mesures transitoires applicables aux partenaires préférentiels ne devront, en aucun cas, amener la Grèce à accorder à ces pays un traitement plus favorable que celui qui s'appliquerait à la Communauté dans sa composition actuelle.

Les mesures transitoires applicables à ces pays ne devront pas amener la Grèce à accorder, à ces pays, un traitement moins favorable que celui réservé à d'autres pays tiers.

B. Problèmes tarifaires (y compris les taxes d'effet équivalant à des droits de douane)

1. Secteur industriel

1.1. Liste des douze ans

Sous réserve de l'application intégrale des accords par les partenaires préférentiels à l'égard de la Grèce, à partir de la date de l'adhésion de la Grèce, celle-ci appliquera pleinement, à partir de la date de l'adhésion, les dispositions tarifaires, y compris les dispositions concernant les taxes d'effet équivalant à des droits de douane figurant dans les accords préférentiels, en ce qui concerne tous les produits couverts par ces accords qui ne sont pas énumérés dans l'annexe VII de l'acte d'adhésion de la Grèce aux Communautés (la liste des 22 ans et les produits CECA) ou dans l'annexe I du présent document (clause de l'industrie naissante).

.../...

1.2. En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe VII des actes d'adhésion (c'est-à-dire la liste des 22 ans plus les produits CECA) et dans l'annexe I des présentes directives (sept produits qui ont bénéficié des dispositions de l'article 18 de l'accord d'association et ont été "transférés" dans la liste des 22 ans et qui suivent le même régime), l'application par la Grèce des dispositions tarifaires contenues dans les accords préférentiels fera l'objet de mesures transitoires. La période d'application de ces mesures transitoires sera identique à celle qui a été fixée pour l'abolition progressive des droits de douane grecs à l'égard du reste de la Communauté ainsi que cela est stipulé à l'article 25 des actes d'adhésion. Le désarmement tarifaire devrait également être effectué au même rythme (voir ci-dessous).

1.2.1 La Grèce entamera le processus de désarmement à partir du niveau des droits effectivement appliqués à l'égard des partenaires préférentiels à la même date que celle qui a été choisie pour l'Union douanière, c'est-à-dire le 1er juillet 1980.

1.2.2. Dans certains cas, les mesures transitoires applicables aux droits de douane devront tenir compte de petites préférences tarifaires existant entre la Grèce et certains pays tiers.

TABLEAUX

Droits de base : droits effectivement appliqués au 1er juillet 1980

ELIMINATION DES DROITS INTRACOMMUNAUTAIRES			APPLICATION DU TDC	
(en pourcentage des droits de base)			(en pourcentage de la différence entre les droits de base et les droits du TDC)	
Produits CECA (9 + Grèce)	Produits CEE (Grèce)		Produits CECA (Grèce)	Produits CEE (Grèce)
10 %	10 %	1.1.81		10 %
10 %	10 %	1.1.82	20 %	10 %
20 %	20 %	1.1.83	20 %	20 %
20 %	20 %	1.1.84	20 %	20 %
20 %	20 %	1.1.85	20 %	20 %
20 %	20 %	1.1.86	20 %	20 %

.../...

1.3. Droits à appliquer par les pays préférentiels aux importations en provenance de Grèce (à l'exception des produits CECA)

Dans le cas d'accords réciproques, les partenaires préférentiels appliqueront pleinement les dispositions tarifaires (*) contenues dans les accords respectifs aux importations de produits industriels en provenance de Grèce, à partir de la date de l'adhésion de la Grèce aux Communautés (voir également la deuxième partie des directives).

2. Produits agricoles

2.1. Arrangements tarifaires - droits de douane

2.1.1. La Grèce appliquera tout arrangement tarifaire dans le cadre de mesures transitoires, conformément à la procédure suivante :

- dans le cas de produits auxquels la Grèce applique des droits de douane à l'importation en provenance de la Communauté - et dans l'hypothèse où l'abolition progressive de ces droits dans les échanges entre la Grèce et le reste de la Communauté s'effectue selon un calendrier déterminé - l'application progressive d'arrangements préférentiels à l'égard de pays tiers devra être effectuée conformément au même calendrier que celui qui est prévu pour les échanges entre la Grèce et le reste de la Communauté. Les taux préférentiels prévus ou calculés (en pour cent du droit TDC) seront appliqués aux droits effectivement perçus par la Grèce à l'égard de pays tiers au cours de la période d'application des mesures transitoires en question;
- la même procédure devra être appliquée dans le cas de produits auxquels la Grèce n'applique plus de droits de douane à l'importation en provenance de la Communauté;
- en aucun cas les importations de la Grèce en provenance de pays préférentiels ne pourront bénéficier de taux de droits plus favorables que ceux qui sont appliqués aux produits en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle.

2.1.2. Les partenaires préférentiels dont les accords prévoient des préférences tarifaires pour les produits agricoles en provenance de la Communauté appliqueront les dispositions tarifaires concernant la Grèce d'une manière progressive et analogue à la procédure proposée ci-dessus.

.../...

(*) Y compris les taxes d'effet équivalant à des droits de douane.

2.1.3. Lors de son adhésion, la Grèce abolira les préférences tarifaires qu'elle accorde actuellement pour certains produits agricoles en provenance d'un certain nombre de pays tiers.

2.2. Contingents tarifaires

2.2.1. En ce qui concerne les contingents tarifaires ou des concessions similaires accordés par la Communauté ou par des pays tiers en faveur de la Communauté, des ajustements seront opérés afin de tenir compte des échanges entre la Communauté élargie et les pays en question.

2.2.2. Des dispositions spéciales seront arrêtées en ce qui concerne les produits pour lesquels des restrictions quantitatives s'appliquant à certains partenaires préférentiels seront autorisées au cours de la période d'application des mesures transitoires, dans les cas où ces produits font l'objet de concessions tarifaires contractuelles. Ces dispositions spéciales auront pour effet de garantir que des quantités déterminées pourront avoir accès au marché grec sans aucune restriction quantitative et dans le cadre d'un régime préférentiel.

- Dans le cas où un contingent tarifaire est accordé par la Communauté, une quantité non soumise à un contrôle à l'importation et augmentant graduellement au cours de la période d'application des mesures transitoires sera fixée à l'intérieur du contingent tarifaire.
- Dans les cas où aucun contingent tarifaire n'est fixé, une quantité non soumise au contrôle grec à l'importation et augmentant graduellement au cours de la période d'application des mesures transitoires sera fixée conformément au régime préférentiel à partir d'un niveau initial permettant des volumes d'importation raisonnables.

2.3. Les arrangements préférentiels prévoyant des avantages non tarifaires, et plus particulièrement des réductions de droits, seront pleinement appliqués par la Grèce à partir de la date de son adhésion.

3. Produits agricoles transformés - règlement 1059/69

En ce qui concerne l'élément fixe

- Dans le cas des produits de la liste de 22 ans, les droits grecs doivent être graduellement alignés sur les taux préférentiels fixés pour ces produits dans les accords en question.

- Dans le cas des produits de la liste de 12 ans - c'est-à-dire les produits énumérés à l'annexe au présent document - les droits grecs doivent être alignés, à partir de la date de l'adhésion, sur les taux préférentiels fixés pour ces produits dans les accords en question.

3.1. Lorsque les accords prévoient l'octroi d'une préférence sous la forme d'une réduction de l'élément mobile :

- la réduction prévue dans l'accord en question devra être appliquée par la Grèce à partir de la date de son adhésion et portera sur l'élément mobile dans son ensemble;
- le montant ainsi obtenu devra alors être ajusté en additionnant ou en soustrayant le montant compensatoire adhésion correspondant, mais cela ne devra pas entraîner l'application d'un quelconque élément mobile négatif.

C. Restrictions quantitatives

Tous les produits faisant l'objet de mesures transitoires en ce qui concerne les restrictions quantitatives applicables à la Communauté existante feront l'objet de telles mesures dans les échanges avec l'ensemble des partenaires préférentiels et cela pour une période identique.

Les mesures transitoires concernant les restrictions quantitatives ne peuvent être envisagées pour les partenaires préférentiels lorsqu'il s'agit de produits qui ne seront pas soumis à de telles restrictions lorsqu'ils seront importés en Grèce en provenance d'autres pays tiers.

1. La Grèce maintiendra les restrictions quantitatives pour une période de cinq ans à compter de la date d'adhésion pour les 14 produits énumérés à l'annexe III des actes d'adhésion et importés des Etats membres actuels. Les restrictions quantitatives applicables à l'égard de tous les partenaires préférentiels sont par conséquent appliquées par la Grèce en ce qui concerne ces produits.

2. Les restrictions se présenteront sous la forme de contingents qui, à l'égard des pays de l'AELE (à l'exclusion du Portugal), pourraient prendre la forme de contingents globaux pour les 14 produits énumérés à l'annexe III des actes d'adhésion.

3. Le taux minimal d'accroissement progressif de ces contingents sera de 25 % au début de chaque année pour les contingents exprimés en unités de compte et de 20 % au début de chaque année pour les contingents exprimés en unités de volume.

Chaque contingent sera majoré de ces augmentations et l'augmentation suivante sera calculée sur la base du total ainsi obtenu.

Lorsqu'un contingent est exprimé à la fois en unités de volume et de valeur, le contingent relatif au volume sera augmenté d'au moins 20 % par an et le contingent relatif à la valeur d'au moins 25 % par an, les contingents suivants seront calculés chaque année sur la base du contingent précédent majoré de l'augmentation.

Toutefois, en ce qui concerne les autocars et autobus à moteur à explosion et les autres véhicules automobiles (position ex 87.02 A I du tarif douanier commun) le contingent exprimé en volume ne peut être augmenté que de 15 % par an et le contingent exprimé en valeur de 20 % par an seulement.

4. Lorsqu'il est établi que les importations en Grèce d'un produit ont, au cours de deux années consécutives, été inférieures à 90 % du contingent, la Grèce libéralisera les importations de ce produit.

5. Les restrictions quantitatives applicables aux produits en question seront abolies le 31 décembre 1985.

6. Les niveaux des contingents de base pour 1981 seront déterminés au cours de négociations. Les critères à appliquer tiendront compte des courants d'échange traditionnels pour ces produits ainsi que de critères analogues à ceux qui sont utilisés pour déterminer les contingents pour les Etats membres, surtout dans les cas où il n'existe pas d'échanges commerciaux pour un produit déterminé ou avec un pays déterminé.

D. Mécanisme de sauvegarde

La possibilité d'inclure des mécanismes de sauvegarde temporaires dans les protocoles ne peut être exclue, et toute mesure de ce genre - si elle est jugée nécessaire - devra être arrêtée au cours de négociations, conformément aux dispositions de l'article 130 de l'acte d'adhésion. Toutefois, leur durée ne devrait pas être supérieure à 5 ans.

.../...

E. Mesures équivalant à des restrictions quantitatives

Régime des dépôts à l'importation et des paiements au comptant

Le régime grec actuellement en vigueur de dépôts à l'importation et de paiements au comptant qui sera aboli à l'égard de la Communauté conformément aux modalités ci-dessous sera également aboli à l'égard des pays tiers conformément aux mêmes calendriers et dans les mêmes conditions.

Le régime des dépôts à l'importation et des paiements au comptant en vigueur en Grèce au 31 décembre 1980 et applicable aux importations en provenance des partenaires préférentiels sera progressivement supprimé au cours d'une période de trois ans à partir de la date de l'adhésion.

Les dépôts à l'importation et les paiements au comptant seront réduits conformément au calendrier suivant :

1er janvier 1981 : 25 %

1er janvier 1982 : 25 %

1er janvier 1983 : 25 %

1er janvier 1984 : 25 %.

En ce qui concerne les produits agricoles, les taxes d'effet équivalant à des droits de douane et les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives (dépôts à l'importation, régime de paiement au comptant, validation des factures, etc.) seront supprimées par la Grèce, au moment de l'adhésion, à l'égard de tous les pays tiers.

F. Produits CECA

1. Droits de douane et taxes d'effet équivalent

En prenant comme point de départ les mêmes droits de base que ceux retenus pour la suppression des droits de douane à l'égard des Etats membres de la CECA et conformément au même calendrier, la Grèce supprimera graduellement les droits de douane et les taxes d'effet équivalent applicables aux importations de produits CECA en provenance des pays préférentiels (voir page pour le calendrier de cette suppression).

Au cours du processus de suppression progressive des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, il ne sera pas permis d'augmenter ces droits et ces taxes.

2. Dépôts

Le régime de dépôts à l'importation appliqué par la Grèce aux pays préférentiels sera supprimé dans les mêmes conditions et au même rythme que la régime des dépôts à l'importation appliqué aux produits en provenance de la Communauté (voir page 7 pour le calendrier de cette suppression).

3. Restrictions quantitatives

Les partenaires préférentiels supprimeront, au moment de l'adhésion, les restrictions quantitatives qu'ils appliquent aux produits grecs.

4. Prix de catalogue

Les mesures transitoires appliquées par la Grèce à l'égard des Etats membres de la Communauté en ce qui concerne les prix de catalogue devront également être appliquées aux partenaires préférentiels (voir article 124 des actes d'adhésion).

.../...

DEUXIEME PARTIE

Mesures transitoires spéciales applicables pays par pays

I. Introduction

A. Restrictions quantitatives

La Grèce appliquera des restrictions quantitatives vis-à-vis de certains partenaires préférentiels à titre de mesure transitoire pour trois produits industriels indiqués à la section "pays par pays" (pages 11 à 49) en plus des 14 produits énumérés à l'annexe III de l'acte d'adhésion. Les modalités d'application de ces restrictions quantitatives et le calcul des niveaux de départ des contingents seront les mêmes que ceux indiqués aux pages 5 et 6 pour les 14 produits.

La Grèce appliquera également des restrictions quantitatives pour certains produits agricoles vis-à-vis de certains partenaires préférentiels (voir section "pays par pays"). Les modalités de calcul et d'application de ces restrictions quantitatives seront les mêmes que pour les produits industriels.

B. Plafonds indicatifs

La Grèce appliquera des plafonds indicatifs, à titre de mesure transitoire, pour les produits et les pays énumérés à la section "pays par pays".

Les plafonds seront appliqués conformément aux modalités reprises ci-dessous :

- (i) la Grèce est autorisée à appliquer des plafonds indicatifs pour les produits et les pays indiqués à la deuxième partie II;
- (ii) tous les plafonds devraient si possible être exprimés en volume;
- (iii) à partir du 1er janvier 1982, le niveau des plafonds exprimés en unités de compte sera augmenté annuellement d'au moins 10 %, et le niveau des plafonds exprimés en termes de volume d'au moins 5 %;
- (iv) si, pendant deux années consécutives, les importations d'un produit faisant l'objet d'un plafond sont inférieures à 90 % du niveau fixé, la Grèce suspendra l'application de ce plafond;
- (v) lorsqu'un plafond fixé pour les importations d'un produit est atteint, le tarif grec peut être rétabli sur les importations du produit en question

jusqu'à la fin de l'année civile. Le droit à rétablir sera celui du tarif extérieur grec à la date du rétablissement (c'est-à-dire compte tenu de l'alignement sur le TDC);

(vi) le plafond sera supprimé le 1er janvier 1986.

C. Remarques générales

Toutefois, la Commission aura besoin d'une certaine souplesse en ce qui concerne la fixation des montants des contingents de base et des plafonds indicatifs. Il peut en outre apparaître au cours des négociations qu'un certain nombre de produits pour lesquels la Commission a proposé l'application de restrictions quantitatives ou de plafonds indicatifs peuvent être supprimés des listes lorsque la justification économique est moins importante.

En conséquence, la Commission n'a pas fait de propositions concrètes pour les niveaux de contingents ni les plafonds, et elle estime que ces niveaux devraient être fixés au cours des négociations lorsque les propositions seront présentées, compte tenu des critères mentionnés auparavant dans les présentes directives, à la page 6.

Les niveaux des contingents ou des plafonds que la Communauté octroie ou reçoit dans le cadre des accords préférentiels, devraient faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de la Grèce. Ces adaptations tiendront compte des courants d'échanges entre la Grèce et les partenaires préférentiels.

D. Règles d'origine (par exemple protocole n° 3 annexé aux accords AELE)

Les commissions mixtes dans le cas des accords AELE apporteront aux règles d'origine tous les amendements qui pourraient être rendus nécessaires à la suite de l'adhésion de la Grèce.

En ce qui concerne les questions relatives aux règles d'origine dans le cadre d'autres accords préférentiels, ces questions devraient également être traitées dans le cadre d'organes administratifs équivalents.

SECTION PAYS PAR PAYS

II. Dispositions transitoires spéciales applicables pays par pays, et adaptations techniques aux accords préférentiels.

ALGERIE

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Sans objet.

2. PLAFONDS TARIFAIRES

(i) Produits textiles

Sans objet.

(ii) Autres produits industriels

Sans objet.

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république algérienne démocratique et populaire.

(JO L 263, 27.9.1978, page 40).

.../...

AUTRICHE

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Numéro du TDC	Désignation des marchandises	Contingent de base 1981
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 : ex C. autres : - à section circulaire, non fileté, munis à leurs extrémités de dispositifs d'assemblage rapide, destinés à l'irrigation des champs (après connection avec des appareils d'arrosage)	
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre : ex B. autres : - Armoires non équipées d'un groupe frigorifique	
85.01	Machines génératrices; moteurs, convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs, bobines de réactance et selfs : A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs : ex II. autres : - Moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 watts et inférieure ou égale à 370.000 watts B. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs ex C. Parties et pièces détachées : - de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 watts et inférieure ou égale à 370.000 watts - de transformateurs et de convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); de bobines de réactance et de selfs.	

AUTRICHE

2. PLAFONDS INDICATIFS

TDC	Désignation des marchandises
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : ex A. Planchettes destinées à la fabrication de crayons, de tout bois, à l'exclusion des bois de noyer, de buis, d'acajou, de palissandre, de thuya, de palmier et similaires ou de bois odorants ex B. Bois de conifères, à l'exclusion du thuya d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm ex C. Autres, à l'exclusion des bois de noyer, de buis, d'acajou, de palissandre, de thuya, de palmier et similaires ou de bois odorants
ex 48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose en rouleaux ou en feuilles (*)
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles : B. recouverts de poudre de mica (*) C. papiers et cartons blanchis recouverts de kaolin ou recouverts ou imprégnés de matières plastiques artificielles, d'un poids égal ou supérieur à 160 g par m² (*) D. autres (*)
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse : ex A. Fibres textiles synthétiques : - d'un poids égal ou supérieur à 0,33 mg par mètre
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature : ex A. Fibres textiles synthétiques
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles co-axiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connection (**)
(*) Produits pour lesquels la Communauté applique déjà des plafonds tarifaires envers les Etats de l'AELE uniquement.	
(**) A l'exclusion des câbles conducteurs pour antennes de télévision.	

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Règlement (CEE) n° 2836/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche et arrêtant des dispositions pour son application. (JO L 300, 31.12.1972, page 1).

Règlement (CEE) n° 2560/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, portant approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant les tableaux I et II annexés au protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche. (JO L 298, 28.10.1976, page 1).

Règlement (CEE) n° 2813/72 du Conseil, du 21 novembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire. (JO L 294, 29.12.1972, page 86).

Règlement (CEE) n° 428/74 du Conseil, du 26 janvier 1974, concernant l'application des décisions n°s 1/74, 2/74, 3/74 et 4/74 de la Commission mixte instituée par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire. (JO L 58, 28.2.1974, page 1).

Règlement (CEE) n° 1850/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Grèce et la Turquie, d'autre part, en cas de réexpédition desdites marchandises à partir de l'Autriche. (JO L 188, 19.7.1975, page 1).

Règlement (CEE) n° 1193/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant dérogation à l'article premier du protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche. (JO L 139, 7.6.1977, page 1).

Règlement (CEE) n° 1292/77 du Conseil, du 14 juin 1977, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'amendement de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire et concernant la prise d'effet de la décision n° 1/77 de la commission mixte instituée par ledit accord.
(JO L 151, 20.6.1977, page 87).

Règlement (CEE) n° 2929/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'application des décisions n°s 2/77 et 3/77 de la commission mixte instituée par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire.
(JO L 341, 29.12.1977, page 1).

Règlement (CEE) n° 1452/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant l'application des décisions n° 1/78 et n° 2/78 de la commission mixte CEE-Autriche-transit communautaire - portant amendement aux appendices de l'accord.
(JO L 174, 29.6.1978, page 1).

Règlement (CEE) n° 2302/78 du Conseil du 29 septembre 1978, concernant l'application de la décision n° 3/78 de la commission mixte CEE-Autriche - transit communautaire - modifiant l'annexe II de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Grèce et la Turquie, d'autre part, en cas de réexpédition desdites marchandises à partir de l'Autriche.
(JO L 276, 30.9.1978, page 2).

.../...

Règlement (CEE) n° 1177/77 du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne, la Confédération suisse et la république d'Autriche sur l'extension du champ d'application de la réglementation relative au transit communautaire. (JO L 142, 9.6.1977, page 1).

Règlement (CEE) n° 2451/78 du Conseil, du 19 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche en vue d'aménager certaines spécifications tarifaires. (JO L 302, 28.10.78, page 1).

Accord du 26 juillet 1957 entre le gouvernement fédéral d'Autriche, d'une part, et les gouvernements des Etats membres de la CECA et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires provisoires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de la république autrichienne. (JO CECA 6 du 20.2.1958).

..../....

CHYPRE

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Sans objet.

2. PLAFONDS TARIFAIRES

(a) Produits textiles

Sans objet.

(b) Autres produits industriels

Sans objet.

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Règlement (CEE) n° 1246/73 du Conseil, du 14 mai 1973, portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre.

(JO L 133, 21.5.1973, page 1).

Règlement (CEE) n° 2907/77 du Conseil, du 20 décembre 1977, concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre.

(JO L 339, 28.12.1977, page 1).

Règlement (CEE) n° 1431/78 du Conseil, du 26 juin 1978, concernant la conclusion du protocole complémentaire à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre et du protocole fixant certaines dispositions dans les échanges agricoles entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre.

(JO L 172, 28.6.1978, page 1).

.../...

3. (suite)

Règlement (CEE) n° 2760/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre.

(JO L 332, 29.11.1978, page 1).

.../...

EGYPTE

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Sans objet.

2. PLAFONDS TARIFAIRES

(i) Produits textiles

Sans objet.

(ii) Autres produits industriels

Sans objet.

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Egypte.

(JO L 266, 27.9.1978, page 30).

.../...

FINLANDE

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

N° du TDC	Désignation des marchandises
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs : A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs : ex II. autres : - Moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 watts et inférieure ou égale à 370.000 watts B. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs : ex C. Parties et pièces détachées : - de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 watts et inférieure ou égale à 370.000 watts. - de transformateurs et de convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); de bobines de réactance et de selfs.

.../...

FINLANDE

2. PLAFONDS INDICATIFS

TDC	Désignation des marchandises
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm. ex A. Planchettes destinées à la fabrication de crayons, de tout bois, à l'exclusion des bois de noyer, de buis, d'acajou, de palissandre, de thuya, de palmier et similaires ou de bois odorants ex B. Bois de conifères, à l'exclusion du thuya, d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm ex C. Autres, à l'exclusion des bois de noyer, de buis, d'acajou, de palissandre, de thuya, de palmier et similaires ou de bois odorants.
48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles (*)
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles : B. recouverts de poudre de mica (*) C. papiers et cartons blanchis recouverts de kaolin ou recouverts ou imprégnés de matières plastiques artificielles, d'un poids égal ou supérieur à 160 g par m² (*) D. autres (*)

(*) Produits pour lesquels la Communauté applique déjà des plafonds tarifaires envers les Etats de l'AELE uniquement.

.../...

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Règlement (CEE) n° 3177/73 du Conseil, du 22 novembre 1973, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande et arrêtant des dispositions pour son application. (JO L 328, 28.11.1973, page 1).

Règlement (CEE) n° 2561/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, portant approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant les tableaux I et II annexés au protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande. (JO L 298, 28.10.1976, page 8).

Règlement (CEE) n° 1194/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant dérogation à l'article premier du protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande. (JO L 139, 7.6.1977, page 4).

Règlement (CEE) n° 3166/78 du Conseil, du 19 décembre 1978, concernant l'application de la décision n° 1/78 du comité mixte CEE-Finlande remplaçant l'unité de compte par l'unité de compte européenne dans l'article 8 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative. (JO L 376, 30.12.1978, page 4).

Règlement (CEE) n° 2452/78 du Conseil, du 19 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande en vue d'aménager certaines spécifications tarifaires. (JO L 302, 28.10.1978, page 13).

.../...

ISLANDE

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Sans objet.

2. PLAFONDS TARIFAIRES

(i) Produits textiles

Sans objet.

(ii) Autres produits industriels

Sans objet.

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Règlement (CEE) n° 2842/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande et arrêtant des dispositions pour son application. (JO L 301, 31.12.1972, page 1).

Règlement (CEE) n° 3134/73 du Conseil, du 6 novembre 1973, concernant l'application de certaines décisions en matière douanière du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande. (JO L 324, 24.11.1973, page 1).

Règlement (CEE) n° 2562/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, portant approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant le tableau I annexé au protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande. (JO L 298, 28.10.1976, page 15).

.../...

3. (suite)

Règlement (CEE) n° 1195/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant dérogation à l'article premier du protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande.
(JO L 139, 7.6.1977, page 7).

.../...

ISRAEL

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

N° du TDC	Désignation des marchandises
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 : ex C. autres : - à section circulaire, non filetés, munis à leurs extrémités des dispositifs d'assemblage rapide, destinés à l'irrigation des champs (après connexion avec des appareils d'arrosage)

2. PLAFONDS INDICATIFS

N° du TDC	Désignation des marchandises
55.09	Autres tissus de coton
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse : ex A. Fibres textiles synthétiques : - d'un poids égal ou supérieur à 0,33 mg/m
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature : ex A. Fibres textiles synthétiques

JORDANIE

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

N° du TDC	Désignation des marchandises
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés. B. Autres : II. Lentilles

2. PLAFONDS TARIFAIRES

i) Produits textiles

Ne s'appliquent pas.

ii) Autres produits industriels

Ne s'appliquent pas.

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie. (JO n° L 268 du 27 septembre 1978, page 24).

LIBAN

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

N° du TDC	Désignation des marchandises
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés. B. Autres : ex I. Pois, y compris les pois chiches et - Pois chiches et haricots haricots II. Lentilles

2. PLAFONDS TARIFAIRES

i) Produits textiles

Ne s'appliquent pas.

ii) Autres produits industriels

Ne s'appliquent pas.

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Règlement (CEE) n° 2214 du Conseil, du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise.

(JO n° L 267 du 27 septembre 1978, page 24).

MALTE

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Ne s'appliquent pas.

2. PLAFONDS TARIFAIRES

i) Produits textiles

Ne s'appliquent pas.

ii) Autres produits industriels

Ne s'appliquent pas.

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Règlement (CEE) n° 2610/77 du Conseil, du 28 novembre 1977,
concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord créant une
association entre la Communauté économique européenne et Malte.
(JO n° L 304 du 29 novembre 1977, page 1).

MAROC

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

N° du IDC	Désignation des marchandises
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés. B. Autres : ex I. Pois, y compris les pois chiches et - Pois chiches et haricots haricots II. Lentilles

2. PLAFONDS TARIFAIRES

i) Produits textiles

Ne s'appliquent pas.

ii) Autres produits industriels

Ne s'appliquent pas.

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc.

(JO n° L 264 du 27 septembre 1978, page 38).

NORVEGE

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

N° du TDC	Désignation des marchandises
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 : ex C. autres : - à section circulaire, non filetés, munis à leurs extrémités de dispositifs d'assemblage rapide, destinés à l'irrigation des champs (après connexion avec des appareils d'arrosage).
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre : C. Autres : ex II. autres : - armoires non équipées d'un groupe frigorifique.
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs. B. Autres I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs : ex b) autres : - moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 watts et inférieure ou égale à 370.000 watts. II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.): bobines de réactance et selfs. ex C. Parties et pièces détachées : - de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 watts et inférieure ou égale à 370.000 watts; - de transformateurs et de convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); de bobines de réactance et de selfs.

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Règlement (CEE) n° 2563/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, portant approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant les tableaux I et II annexés au protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège.

(JO n° L 298 du 28.10.1976, page 22).

Règlement (CEE) n° 1196/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant dérogation à l'article premier du protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège.

(JO n° L 139 du 7.6.1977, page 10).

Règlement (CEE) n° 1691/73 du Conseil, du 25 juin 1973, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège et arrêtant des dispositions pour son application.

(JO n° L 171 du 27 juin 1973, page 1).

Règlement (CEE) n° 2454/78 du Conseil, du 19 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège en vue d'aménager certaines spécifications tarifaires.

(JO n° L 303 du 28 octobre 1978, page 1).

PORTUGAL

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

N° du TDC	Désignation des marchandises
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs : B. Autres : I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs : ex b) autres : - Moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 watts et inférieure ou égale à 370.000 watts. II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs. ex C. Parties et pièces détachées : - de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 watts et inférieure ou égale à 370.000 watts; - de transformateurs et de convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); de bobines de réactance et de selfs.

PORTUGAL

2. PLAFONDS INDICATIFS

N° du TDC	Désignation des marchandises
ex 48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles (*).
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux et ou en feuilles : B. Recouverts de poudre de mica (*). C. Papiers et cartons blanchis, recouverts de kaolin ou recouverts ou imprégnés de matières plastiques artificielles, d'un poids égal ou supérieur à 160 g par m ² (*). D. Autres (*).
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02).
55.09	Autres tissus de coton.
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.
(*) Produits pour lesquels la Communauté applique déjà des plafonds tarifaires envers les Etats de l'AELE uniquement.	

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Règlement (CEE) n° 2844/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et arrêtant des dispositions pour son application. (JO n° L 301 du 31.12.1972, page 164).

Règlement (CEE) n° 2564/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, portant approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant les tableaux I et II annexés au protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise. (JO n° L 298, du 28.10.1976, page 29).

3. (suite)

Règlement (CEE) n° 1197/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant dérogation à l'article premier du protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise.
(JO n° L 139 du 7.6.1977, page 13).

Règlement (CEE) n° 2237/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion du protocole financier et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise.
(JO n° L 274 du 29.9.1978, page 1).

Règlement (CEE) n° 2453/78 du Conseil, du 19 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise en vue d'aménager certaines spécifications tarifaires.
(JO n° L 302 du 28 octobre 1978, page 28).

ESPAGNE

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

N° du TDC	Désignation des marchandises
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 : ex C. autres : - à section circulaire, non filetés, munis à leurs extrémités de dispositifs d'assemblage rapide, destinés à l'irrigation des champs (après connexion avec des appareils d'arrosage).
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre : C. Autres : ex B. autres : - armoires non équipées d'un groupe frigorifique.
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs : B. Autres : I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs : ex b) autres : - moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 watts et inférieure ou égale à 370.000 watts. II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs. ex C. Parties et pièces détachées : - de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 watts et inférieure ou égale à 370.000 watts; - de transformateurs et de convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); de bobines de réactance et de selfs.

2. PLAFONDS TARIFAIRES

(i) Produits textiles

N° du TDC	Désignation des marchandises
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02).
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature. A. Fibres textiles synthétiques.
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.

(ii) Autres produits industriels

N° du TDC	Désignation des marchandises
ex 44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières, bois marquetés ou incrustés : - bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières.
ex 48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles (*).
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles : B. recouverts de poudre de mica (*); C. papiers et cartons blanchis, recouverts de kaolin ou recouverts ou imprégnés de matières plastiques artificielles, d'un poids égal ou supérieur à 160 g par m ² (*); D. autres (*)

(*) Produits pour lesquels la Communauté applique déjà des plafonds tarifaires envers les Etats de l'AELE uniquement.

N° du TDC	Désignation des marchandises
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connection (*).
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties.
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement.
(*) A l'exclusion des câbles conducteurs pour antennes de télévision	

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Ne s'appliquent pas.

.../...

SUEDE

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

N° du TDC	Désignation des marchandises
73.18	73.18 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 : ex C. autres : - à section circulaire, non filetés, munis à leurs extrémités de dispositifs d'assemblage rapide, destinés à l'irrigation des champs (après connexion avec des appareils d'arrosage).
84.15	84.15 Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre : C. autres : ex II. autres : - Armoires non équipées d'un groupe frigorifique.
85.01	85.01 Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs : B. autres : I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs; ex b) autres : - Moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 watts et inférieure ou égale à 370.000 watts. II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs ex C. Parties et pièces détachées : - de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 watts et inférieure ou égale à 370.000 watts - de transformateurs et de convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); de bobines de réactance et de selfs.

SUEDE

2. PLAFONDS INDICATIFS

N° du TDC	Désignation des marchandises
44.05	Bois simplement sics longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : ex A. planchettes destinées à la fabrication de crayons, de tout bois, à l'exclusion des bois de noyer, de buis, d'acajou, de palissandre, de thuya, de palmier et similaires ou de bois odorants; ex B. bois de conifères, à l'exclusion de thuya, d'une longueur de 125 cm au moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm; ex C. autres, à l'exclusion des bois de noyer, de buis, d'acajou, de palissandre, de thuya, de palmier et similaires ou de bois odorants.
ex 48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles (*).
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles : B. recouverts de poudre de mica (*); C. papiers et cartons blanchis, recouverts de kaolin ou recouverts ou imprégnés de matières plastiques artificielles, d'un poids égal ou supérieur à 160 grammes par m² (*); D. autres (*).
94.03	Autres meubles et leurs parties.
(*) Produits pour lesquels la Communauté applique déjà des plafonds tarifaires envers les Etats de l'AELE uniquement.	

.../...

TURQUIE

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

N° du TDC	Désignation des marchandises
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : B. autres : ex I. Pois (y compris les pois chiches) et haricots - pois chiches et haricots; II. lentilles.
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du numéro 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : ex G. autres : - noisettes.
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autres : C. autres : ex II. autres : - armoires non équipées d'un groupe frigorifique.

2. PLAFONDS INDICATIFS

N° du TDC	Désignation des marchandises
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : ex A. planchettes destinées à la fabrication de crayons, de tout bois, à l'exclusion des bois de noyer, de buis, d'acajou, de palissandre, de thuya, de palmier et similaires ou de bois odorants; ex B. bois de conifères à l'exclusion du thuya, d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm; ex C. autres, à l'exclusion des bois de noyer, de buis, d'acajou, de palissandre, de thuya, de palmier et similaires ou de bois odorants.

.../...

SYRIE

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

N° du TDC	Désignation des marchandises
07.05	Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés : B. autres : II. lentilles.

2. PLAFONDS TARIFAIRES

(i) Produits textiles

Ne s'appliquent pas.

(ii) Autres produits industriels

Ne s'appliquent pas.

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne. (JO n° L 269 du 27.9.1978, page 22).

.../...

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Règlement (CEE) n° 2838/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède et arrêtant des dispositions pour son application. (JO n° L 300 du 31.12.1972, page 96).

Règlement (CEE) n° 2565/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, portant approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant les tableaux I et II annexés au protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède. (JO n° L 298 du 28.10.1976, page 36).

Règlement (CEE) n° 1198/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant dérogation à l'article premier du protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède. (JO n° L 139 du 7.6.1977, page 16).

Règlement (CEE) n° 2455/78 du Conseil, du 19 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède en vue d'aménager certaines spécifications tarifaires. (JO n° L 303 du 28.10.78, page 14).

SUISSE

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

N° du TDC	Désignation des marchandises
73.18	73.18 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 : ex C. autres : - à section circulaire, non filetés, munis à leurs extrémités de dispositifs d'assemblage rapide, destinés à l'irrigation des champs (après connexion avec des appareils d'arrosage).
84.15	84.15 Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre : C. autres : ex II. autres : - Armoires non équipées d'un groupe frigorifique.
85.01	85.01 Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs : B. autres : I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs : ex b) autres : - Moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 watts et inférieure ou égale à 370.000 watts II. Transformateurs, convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs ex C. Parties et pièces détachées : - de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 watts et inférieure ou égale à 370.000 watts - de transformateurs et de convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); de bobines de réactance et de selfs.

SUISSE

2. PLAFONDS INDICATIFS

N° du TDC	Désignation des marchandises
ex 48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles (*).
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles; B. recouverts de poudre de mica (*) C. papiers et cartons blanchis, recouverts de kaolin ou recouverts ou imprégnés de matières plastiques artificielles, d'un poids égal ou supérieur à 160 grammes par m2 (*) D. autres (*).
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail.
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse : ex A. Fibres textiles synthétiques : - d'un poids égal ou supérieur à 0,33 mg par mètre.
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature : ex A. Fibres textiles synthétiques.
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.

3. CONTINGENT CONCERNANT LE VIN ROUGE

La Suisse maintiendra à son niveau actuel le contingent de 25.000 hl de vin rouge accordé de manière autonome à la Grèce (toutefois, cette question donnera lieu à un échange de lettres officiel).

4. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Règlement (CEE) n° 2840/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, arrêtant des dispositions pour son application et portant conclusion de l'accord additionnel sur la validité pour la principauté de Liechtenstein de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972. (JO L 300 du 31.12.1972, page 188).

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Règlement (CEE) n° 428/73 du Conseil, du 5 février 1973, concernant l'application des décisions n°s 5/72 et 4/72 du conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

(JO L 59 du 5.3.1973, page 73).

Règlement (CEE) n° 3573/73 du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant l'application de la décision n° 2/73 du conseil d'association (CEE-Turquie) modifiant la décision n° 5/72, du 29 décembre 1972, relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 2 et 3 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara.

(JO L 359 du 28.12.1973, page 1).

Règlement (CEE) n° 1850/75 du Conseil portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Grèce et la Turquie, d'autre part, en cas de réexpédition desdites marchandises à partir de l'Autriche.

(JO L 188 du 19.7.1975, page 1).

Règlement (CEE) n° 2573/78 du Conseil, du 30 octobre 1978, relatif à l'application de la décision n° 2/78 du conseil d'association CEE-Turquie relative aux justifications de l'origine de certains produits textiles exportés par la Turquie.

(JO L 309 du 1.11.1978, page 1).

Règlement (CEE) n° 2302/78 du Conseil, du 29 septembre 1978, concernant l'application de la décision n° 3/78 de la commission mixte CEE-Autriche - transit communautaire - modifiant l'annexe II de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Grèce et la Turquie, d'autre part, en cas de réexpédition desdites marchandises à partir de l'Autriche.

(JO L 276 du 30.9.1978, page 2).

(suite)

Règlement (CEE) n° 3613/73 du Conseil concernant l'application des décisions n°s 1/73, 2/73, 3/73 et 4/73 de la commission mixte instituée par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire. (JO L 365 du 31.12.1973, page 187).

Règlement (CEE) n° 1199/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant dérogation à l'article premier du protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse. (JO L 139 du 7.6.1977, page 19).

Accord du 28 juillet 1956 entre le conseil fédéral de la Confédération suisse, d'une part, et les gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse. (JO CECA 17 du 29 .5. 1957, page 223).

Règlement (CEE) n° 1291/77 du Conseil, du 14 juin 1977, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'amendement de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire et concernant la prise d'effet de la décision n° 1/77 de la commission mixte instituée par ledit accord. (JO L 151 du 20.6.1977, page 1).

.../...

Règlement (CEE) n° 2932/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'application des décisions n°s 2/77 et 3/77 et la commission mixte instituée par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire.
(JO L 342 du 29.12.1977, page 1).

Règlement (CEE) n° 1453/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant l'application de la décision n° 1/78 de la commission mixte CEE-Suisse - transit communautaire - portant amendement aux appendices de l'accord.
(JO L 174 du 29.6.1978, page 21).

Règlement (CEE) n° 1177/77 du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne, la Confédération suisse et la république d'Autriche sur l'extension du champ d'application de la réglementation relative au transit communautaire.
(JO L 142 du 9.6.1977, page 1).

Règlement (CEE) n° 2456/78 du Conseil, du 19 septembre 1978, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse en vue d'aménager certaines spécifications tarifaires.
(JO L 303 du 28.10.78, page 25).

.../...

TUNISIE

1. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Ne s'appliquent pas.

2. PLAFONDS TARIFAIRES

(i) Produits textiles

Ne s'appliquent pas.

(ii) Autres produits industriels

Ne s'appliquent pas.

3. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative (annexé au règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne).

(JO L 264, du 27.9.1978, page 38).

.../...

Liste des produits auxquels s'appliquent (ou se sont appliquées) les dispositions de l'article 18 de l'accord d'Athènes et qui ont été ajoutés à la "Liste des 22 ans".

N° du TDC	Désignation des marchandises
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches : ex D. autres : - Préparations consistant en un produit actif (DDT), etc.) mélangé avec d'autres substances et se présentant sous la forme d'un aérosol prêt à l'emploi .
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.); C. autres : VII. Chlorure de polyvinyle : ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous b) du présent chapitre .
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et "flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres : A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques B. autres : I. Pneumatiques destinés à l'aviation civile ex II. autres : - Bandages en caoutchouc .
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires : ex A. à base de magnésite, de dolomie ou de chromite - Briques à base de magnésite et de magnésitochromite .

N° du TDC	Désignation des marchandises
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) ex B. Variateurs de vitesse et boîtes de vitesses, pignons pour chaînes, embrayages et joints universels (à l'exclusion de leurs parties) destinés à l'aviation civile : - réducteurs de vitesse ex D. autres : - réducteurs de vitesse.
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques : A. Lampes, tubes et valves : III. Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision.
89.01	Bateaux non repris sous les n°s 89.02 à 89.05 : B. autres : II. Autres : ex a) d'un poids unitaire de 100 kg ou moins - canots gonflables en matières plastiques artificielles.

PLAFONDS INDICATIFS SUPPRIMES PAR LA GRECE

Producteur

Pays

ex 44.15

Autriche, Finlande

56.07

Autriche

85.23

Suisse, Suède,
Norvège, Finlande

94.01

Suède

94.03

Autriche

Produits visés par le règlement 1059/69 et figurant sur la liste des 12 ans

N° du TDC	Désignation des marchandises
ex 19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids.
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre.
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales.
29.04	C. II. D-Mannitol (Mannitol), C. III. D-Glucitol (sorbitol)
ex 38.12	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées.
ex 38.19	T. D-glucitol (sorbitol) autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III.